

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 818

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout vigneron coopérateur est libre de cesser ses apports au terme de sa période d'engagement. Cette démarche est codifiée dans le code rural.

L'associé coopérateur a la possibilité, lors du dernier exercice d'engagement de notifier sa volonté de se retirer de la coopérative. A noter que l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 5 exercices. En cas de force majeure (expropriation, sinistre climatique ayant dévasté les moyens de production, ...) le conseil d'administration peut autoriser l'associé coopérateur à se retirer avant la fin de sa période d'engagement.